



Textes législatifs et réglementaires

► Réforme de l'inspection du travail

L'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail est publiée au *JO* du 8 avril 2016. Elle vise à renforcer les moyens de contrôle des inspecteurs du travail et les sanctions.

Jurisprudence

► Licenciement en représailles à une action en justice

Par un arrêt en date du 16 mars (Cass. soc., 16-3-16, n°14-23589), les Hauts magistrats ont annulé le licenciement d'un salarié prononcé après qu'il ait engagé une action en référé devant le conseil de prud'hommes pour obtenir la requalification de son CDD en CDI. La Cour de cassation rappelle « *qu'est nul comme portant atteinte à une liberté fondamentale le licenciement intervenu en raison d'une action en justice introduite par le salarié* ».

► Refus d'une mutation – Clause de mobilité

L'employeur, qui licencie un salarié pour avoir refusé une mutation opérée en application d'une clause de mobilité pouvait lui imposer d'exécuter son préavis dans les conditions nouvellement prévues. Ainsi, le salarié est privé de l'indemnité compensatrice de préavis (Cass. soc., 31-3-16, n°14-19711).

► Formalisme des propositions de reclassement

Les Hauts magistrats (Cass. soc., 31-3-16, n°14-28314) considèrent que les dispositions de l'article L 1226-2 du code du

travail, relatives à l'obligation de reclassement incombant à l'employeur en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle d'un de ses salariés, n'imposent pas que les propositions de reclassement soient faites par écrit.

► Période d'essai – Durées maximales

La Cour de cassation rappelle qu'à compter du 30 juin 2009, les durées maximales légales prévues à l'article L 1221-21 du code du travail se sont substituées aux durées conventionnelles plus courtes résultant d'accords de branche conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2008 (Cass. soc., 31-3-16, n°14-29184).

► Travail dominical dans les commerces parisiens - QPC

Par une décision du 6 avril 2016 (n°396320), le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC n°2016-547) portant sur les dispositions du code du travail qui donnent au préfet et non au maire de Paris la possibilité d'autoriser l'ouverture des magasins dans la capitale jusqu'à 12 dimanches par an.

FOCUS

La France épinglée par le BIT quant aux règles de désignation du DS !

Force ouvrière avait déposé une plainte en décembre 2009 portant sur la conformité des dispositions de la loi du 20 août 2008 avec les dispositions des conventions n°87, 98 et 135 ratifiées par la France.

Plus particulièrement, nous contestons l'article L 2143-3 du code du travail prévoyant que pour être désigné délégué syndical, le salarié intéressé doit avoir été candidat aux élections professionnelles et avoir recueilli au moins 10% des suffrages exprimés.

Selon notre Organisation, une telle disposition constitue une atteinte à la liberté de désigner un délégué syndical en charge de représenter le syndicat dans l'entreprise, notamment dans

le cadre de la négociation collective et entrave ainsi la liberté syndicale.

A notre sens, une modification du code du travail permettant de rétablir la pleine liberté de désignation du délégué syndical s'avère indispensable.

Dans ses dernières recommandations, le Comité des libertés syndicales avait demandé au gouvernement français de faire état de l'évaluation de l'application de la loi du 20 août 2008 issue du rapport qui devait être présenté à cet égard au Parlement en 2013, ainsi que des consultations menées au sein du Haut Conseil du dialogue social (HCDS). Le Comité espérait que l'évaluation tiendrait dûment compte des préoccupations exprimées par Force ouvrière.



Pour autant, le gouvernement français n'a pas donné suite auxdites recommandations malgré les multiples interpellations de notre Organisation.

La persévérance de Force ouvrière aura payé ! Nous venons d'obtenir gain de cause !

Le Comité des libertés syndicales du BIT (Bureau international du travail), dans ses conclusions approuvées par le Conseil d'administration de l'OIT le 23 mars 2016, demande à la France « la révision sans délai de [sa] législation ».

Selon ledit comité, « le droit des organisations syndicales d'organiser leur gestion et leur activité conformément à l'article 3 de la convention n°87 comprend tant la liberté pour les organisations reconnues comme représentatives de choisir leurs délégués syndicaux aux fins de la négociation collective que celle de pouvoir être assistés par des conseillers de leur choix ».

A ce titre, « les autorités publiques devraient donc s'abstenir de toute intervention de nature à entraver l'exercice de ce droit, que ce soit dans le déroulement des élections, des conditions d'éligibilité, la réélection ou la destitution des représentants ».

Enfin, le Comité qui avait précédemment conclu qu'« il revient au syndicat de déterminer la personne la plus à même de le représenter et de défendre ses membres dans leurs réclamations individuelles, même lorsque cette dernière n'a pas recueilli 10% des suffrages lors des élections sociales » espère également que le Gouvernement examinera, en concertation avec les partenaires sociaux, la question de la durée du mandat du représentant de la section syndicale (RSS).

Pour l'heure et tant que les juges ne se seront pas appropriés cette décision, cette dernière s'avère inopposable. Pour autant, Force ouvrière entend bien s'appuyer sur celle-ci chaque fois qu'un litige portant sur la désignation d'un délégué syndical se présentera !